L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 15 AVRIL 1836.

POUR PRESIDENT.

M. VAN BUREN.

POUR VICE PRESIDENT:

RD. M. JOHNSON.

Nous apprenons de source certaine qu'à compter d'aujourd'hui, la Banque de la Compagnie du Gaz paiera en billets de la Banque des Etats-Unis.

La longueur des débats du Conseil de Ville, dans la séance du 13 du courant, nous force à renvoyer à une autre fois la publication de nombre d'articles éditoriaux que nous avions préparés pour le numéro de ce jour. Tout en nous excusant de la lacune qui règne dans notre journal, nous ne saurons trop recommander à nos lecteurs de porter toute leur attention sur les délibérations de cette séance du Conseil. Les dilapidations qui se sont commises sur les fonds de la ville; la vigueur avec laquelle le Conseil a frappé du cachet de la réprobation ceux qui s'en sont rendus coupables; la conduite légère de quelques unes de nos banques locales, qui se sont permis, contre tout principe d'administration financière, de payer une somme énorme appartenant à la ville, sur un simple mandat d'un greffier de cour, lorsqu'elles ne doivent connaître comme propriétaires réels du dépôt qu'elles avaient entre leurs mains et par conséquent comme les seuls avant droit à [illegible] ou ceux dont les titres avaient [illegible] de la Cour Suprême de l'Etat, dans un de ses décrets condamner un citoyen, et le contraindre à payer une somme d'argent, sur quelle motion? N'est-ce pas la continue et mieux encore, n'est ce pas la manière légale de procéder de nos tribunaux de justice, de mettre l'ordre le décret ou le jugement de la cour qui les rend par la motion de l'avocat ou de l'agent de la partie qui les sollicite. Qui donc a demandé cet ordre? Je l'ignore, personne, ne peut l'avoir demandé car aucun document officiel ne constate le fait de cette demande. La Cour des Etats Unis a donc agi de la manière la plus arbitraire dans cette circonstance. En rendant son décret, elle a outre passé les limites de ses prérogatives, et en le faisant elle a mis un million de piastres appartenant à la ville de la Nouvelle Orléans à la disposition d'un individu qui aurait pu les enlever en entier aussi facilement qu'il a donné son mandat pour le paiement des soixante quatre mille et tant de cents piastres à M. Grymes.— Il y a fraude dans cette transaction, je le répète encore, la plus honteuse de toutes les fraudes.

Le membre dit qu'il ignore quels sont les réglemens particuliers qui dirigent les opérations de la Cour de district des Etats Unis. Mais il connait ceux des autres tribunaux; mais il connait ces principes de droit et d'equité qui règlent et déterminent dans tous les pays civilisés du monde la marche de la justice civile; mais il sait et tous ses honorables collègues, toute la ville de la Nouvelle Orléans le savent comme lui; que un comité a été nommé par le conseil pour faire lui même les paiemens des sommes dues ainsi qu'il lui paraîtrait juste et équitable. Pourquoi donc cet ordre de la Cour? Pourquoi établir un intermédiaire, un agent étranger entre la Corporation et le comité du Conseil. L'ordre de la Cour des Etats Unis est illégal parce qu'il statue sur une chose qu'il n'appartenait pas à cette Cour de décider.

Mais à supposer, ajoute l'honorable membre, que l'ordre de la Cour soit légal, que penser de la conduite du greffier? Cet officier n'a-t-il pas outrepassé l'esprit, le vœu de cet ordre. (Ici le membre fait lecture du décret en question et continue ainsi) Ce décret fait un devoir au greffier le remettre aux défendeurs dans l'affaire le montant ou produit de la vente déposé dans les banques aux noms conjoints des deux parties ci-devant en litige. N'a-t-il donc pas outrepassé le vœu du décret en payant, de son autorité privée, le montant de la réclamation de M. Grymes? et si l'ordre est légal n'est-ce pas à la ville qu'il devait remettre le montant, comme aux lieu et place de l'individu? C'était à la Corporation qu'il appartenait de payer ses avocats. Et quels sont les Avocats de la ville? Ce sont MM. Moreau Lislet et Etienne Mazureau. M. Grymes, au contraire plaidait pour les Etats Unis.

Maintenant que le mal est fait, maintenant qu'une somme a été soustraite au trésor de la Nouvelle-Orléans, qui en deviendra responsable? sera ce la Cour? sera ce son greffier? sera ce M. Grymes? sera ce enfin les banques qui ont payé en vertu d'un mandat illégal, c'est ce que les tribunaux décideront, quant à lui (l'honorable membre), il pense que les banques, toutes, devront répondre de ce montant. Le membre sait très bien qu'il revient une compensation à M. Grymes; il ne le conteste pas; mais c'est au Conseil à la charger d'être l'agent de la Corporation, c'est peut-être de la modestie et un désintéressement de cet officier que la ville n'aura à payer aucune commission; mais pour faire trève à la plaisanterie, l'honorable alderman dit qu'il va résumer la question: il annoncera au nom de ses constituans, en celui de la population entière de la Nouvelle-Orléans, et de la manière la plus publique et la plus solennelle que, dans tout le cours de cette transaction il y a eu spoliation honteuse: il y a régné une fraude dont l'histoire de la jurisprudence des nations n'offre aucun exemple. Il y a eu spoliation parce qu'il n'appartenait pas à aucun individu que ce soit de se créer l'agent de la Corporation dans cette affaire, et encore moins de disposer, sans que la loi le fasse, des deniers sacrés de la ville. Aucune action ne saurait néanmoins être intentée contre M. Hennen. Le seul recours qu'il y ait à exercer doit être contre les banques qui ont payé sur un mandat illégal. Il faudra donc les poursuivre avec toute la puissance des lois. Et, que l'on ne croie pas un moment, que la ville puisse perdre un cent de l'argent qui vient d'être payé par ces deux institutions (la banque de Cité et celle du Commerce). N'a-t-on pas vu dans une circonstance antérieure la Cour Suprême de l'Etat, dans un de ses décrets condamner un absent à faire le remboursement d'une somme d'argent, que ce dernier avait payé sur un ordre illégal. Pourquoi donc aujourd'hui que c'est du greffier qu'il faille réclamer le montant de la somme payée, serait une erreur. Tout le monde peut tirer, bien ou mal sur les banques, c'est aux banques à savoir si réellement elles doivent ou non satisfaire le mandat tiré sur elles; et si elles paient illégalement elles deviennent comptables de leurs actes. Attaquer le greffier ce serait vouloir s'appuyer sur un roseau pourri. L'honorable membre dit qu'on voulait blamer M. Grymes pour avoir cherché à obtenir ce à quoi il croyait avoir droit. Il achèvera néanmoins en disant que c'est sur tous ceux qui ont illégalement et frauduleusement agi qu'il veut faire tomber l'infamie qui a régné dans la transaction.

M. Lasarre demande quel est ce Monsieur Duncan N. Hennen qui vient de prendre sur lui de payer à Mr. Grymes, et au nom de la ville une certaine somme d'argent déposée à la banque du Commerce et à celle de la Cité. Il demandera également comment ces banques se sont permis de payer les checks de M. Hennen, lorsqu'il est notoire, lorsque ces deux banques, elles-mêmes savent très bien que l'argent et les billets dont elles étaient dépositaires, étaient institutions aux noms conjoints de M. Prieur, maire et de M. Lee. Ce ne devait donc être que sur un check signé par ces deux messieurs que lesdites banques pouvaient légalement payer.

Mais, sans doute, M. Duncan N. Hennen aura pensé qu'en prenant sur lui de se faire l'agent de la ville et de liquider en son nom les sommes résultant du procès qui vient d'être décidé, il aurait, en vertu d'une certaine loi actuellement en vigueur à la Louisiane, droit à une commission de 2 1/2 pour cent sur le montant des ventes. C'est pour avoir droit à cette commission que M. Duncan s'est conduit comme il l'a fait.

L'honorable membre dit qu'il profitera de cette occasion pour flétrir la conduite de la Cour de District des Etats-Unis envers les citoyens de la Nouvelle Orléans. Il est temps que l'on mette un terme à tous ces méfaits.— Il est temps que les habitans de cette ville seconent le joug sous lequel ils sont courbés.— Il est temps enfin que l'on se mette à l'abri de tous ces vols qui ont été jusqu'à présent commis avec impunité. M. Hennen s'est permis, sans en avoir le droit de tirer pour une somme de 64,611 piastres. Qui sait s'il ne s'avisera pas de tirer encore pour une somme de 28 à 30 mille piastres pour se payer de sa commission. Il faut faire un exemple frappant dans les circonstances actuelles: et quant à moi, je consentirai au trésor de la ville une somme de deux ou trois cent mille piastres, dans le procès qui va être institué, il faut les dépenser pour éclaircir sur la nature des choses et pour faire ressortir dans toute son horreur la fraude dont la transaction a été entourée. Il votera donc pour l'adoption de la résolution.

M. Picrot dit qu'avant que la résolution soit mise aux voix il croit devoir y introduire l'amendement suivant:

"Il est de plus résolu que quatre pour cent, sur le net produit de la vente des lots ci-devant en litige entre la corporation et les Etats-Unis, soient payés à M. E. Mazureau pour ses services comme avocat de la ville dans le procès alors en instance, et ce, aussitôt que ledit produit aura été reçu, et que deux pour cent soient en outre payés, sous les mêmes conditions aux héritiers de feu M. Louis Moreau Lislet pour de semblables services qu'il a rendus comme avocat de la ville, dans ledit procès."

M. Picrot fait observer que quoiqu'il soit un jeune membre du Conseil, et qu'il n'ait pas eu l'honneur de siéger parmi ses collègues pendant cinq ou six ans, cependant, depuis 18 ans qu'il habite la ville il doit avoir eu quelque connaissance des choses qui s'y sont passées. M. Mazureau est sans doute celui des avocats auquel on doit le gain du procès. Chargé de défendre les intérêts de la ville, conjointement avec M. Moreau Lislet, c'est lui qui a compulsé toutes les anciennes lois espagnoles et françaises et qui y a trouvé tout ce qui pouvait assurer à la ville un droit incontestable dans les terres en litige. Un mémoire des plus judicieux a été le résultat des premiers travaux de M. Mazureau dans cette affaire. Et si cet avocat ne s'est pas rendu à Washington, c'est parce que telle était la convention expresse entre lui et la ville. Mais s'il n'y est pas allé en personne, déployer cette force d'éloquence qu'on lui reconnaît, il ne s'y est pas moins rendu avec le pouvoir du raisonnement, avec celle du droit, avec celle des lois: et c'est à cela que l'on doit le décret de la Cour suprême rendu en faveur de la ville.

Quant à M. Moreau Lislet, s'il ne demande pour lui qu'une compensation de 2 pour cent, c'est que cet avocat, décédé dans les principes du procès, n'a pu donner à cette affaire tous les soins qu'on avait droit d'attendre de lui, en raison de ses connaissances profondes et de sa longue expérience dans les lois du pays.

M. Hiem dit qu'il serait assez disposé à soutenir les droits de M. Mazureau ou ceux de tout autre avocat chargé de représenter les intérêts de la corporation dans le procès dont il a été question. Cependant il ne croit pas que l'occasion soit opportune pour statuer maintenant sur la question additionnelle introduite par le membre du 4me. district. Le seule affaire qu'il importe au Conseil de statuer, c'est de retirer les bonds de la ville des mains infidèles entre lesquelles elles se trouvent actuellement. Les coendités de M. Hennen a été des plus infâmes dans le cours de cette transaction; et c'est sur cela seulement que le Conseil doit prononcer.

Pour remplir le but qu'il se propose l'honorable membre présente un amendement à la résolution première et sur lequel le Conseil ne statue pas attendre qu'aucun membre en a'est levé pour seconder la motion faite par M. High.

M. Gaudin dit que plusieurs membres ont attaqué la question, sans toutefois y apporter un remède efficace. L'amendement du membre du 4e. district propose d'allouer 4 pour cent à M. Mazureau et 2 pour cent à M. Moreau Lislet pour leurs honorairs comme avocats de la ville. Il consentirait sans hésiter, mais comme la condition que le mieux sera requis d'intenter une action contre M. John R. Grymes pour le remboursement de la somme de $64692 10 cts. qu'il a touchée sans y avoir droit. Le greffier de la Cour des Etats-Unis n'a été qu'un instrument passif. Aucune action ne peut être exercée contre lui pour l'acte qu'il a commis. Il ne sache pas jusqu'à quel point les banques de la Cité et du Commerce pourraient être attaquables. Selon lui, M. Grymes est le seul qu'on doive poursuivre; si donc il consent à l'amendement de son collègue du 4e. district, c'est, ainsi qu'il vient de le dire, à la condition qu'on y ajoute le proviso dont il vient de parler, et qui aura pour objet de requérir le maire à poursuivre M. Grymes pour le remboursement de la somme qu'il a touchée sans y avoir droit.

Le proviso n'étant pas secondé n'est pas pris en considération.

M. Schmidt pense que les résolutions maintenant soumises aux délibérations du Conseil auraient besoin de quelques modification, de manière à être rendues aussi parfaites que possible. Il proposera donc le sous-amendement suivant qui, selon lui, obtiendra le but qu'on se propose.

"Il est de plus résolu: que le trésorier est et demeure autorisé à recevoir et retirer les billets et les sommes d'argent appartenant à la ville, qui se trouvent entre les mains du greffier de la Cour de District des Etats-Unis, pour le district Oriental de l'Etat de la Louisiane, et à les déposer dans la banque avec laquelle la Corporation a son compte courant; bien entendu cependant que la présente résolution ne devra pas être interprétée de manière à relever, soit le greffier susdit, soit aucune banque de cette ville de la responsabilité qu'ils auront encourue pour avoir payé illégalement une portion quelconque des sommes d'argent ou des billets appartenant à la ville.

M. Schmidt donne quelques explications relatives à la marche du procès et des avocats qui y ont été employés. Ces explications occasionnent quelques débats, qui sont interrompus par une décision du fauteuil portant qu'ils ne se rapportaient pas au fonds de la question, c'est-à-dire au sous amendement du membre du 1er. district (M. Schmidt.)

Sur motion, la résolution principale et les deux amendemens sont adoptés.

Sur motion de M. Allard, le Conseil est et demeure ajourné jusqu'à samedi prochain à 5 heures de l'après midi.

Nous publions aujourd'hui quelques documens d'un assez grand intérêt sur les affaires du Texas. Le premier est une lettre du major général Gaines au Gouverneur White, en demande d'un surcroit de forces de cavalerie, pour protéger les frontières de la Louisiane, et même des Etats du Mexique, contre les attaques et les déprédations des Indiens; le second est une proclamation du général Houston relativement à la guerre du Texas. Le temps nous manque pour faire aucun commentaire à ce sujet.

Nous recommandons toutefois à nos lecteurs de porter toute leur attention sur ces deux documens, le premier surtout qui nous paraît d'une importance notoire, quant à la guerre qui désole maintenant la colonie d'Austin.

Quartier Général—Département de l'Ouest
NATCHITOCHES, (Louisiane) ce 8 Avril 1836.

Monsieur,

"La guerre du Texas, vient tout récemment, de prendre un caractère tellement sanguinaire et féroce que le Président des Etats-Unis a jugé nécessaire de faire porter un nombre considérable de troupes sur cette section de la frontière nationale que je suis chargé de défendre. Son Excellence croit qu'il est du devoir des Etats-Unis de conserver une entière neutralité et de faire en même temps que leur neutralité soit respectée strictement si cela est possible—par la voie des armes si cela devient absolument nécessaire.

L'article 33 du traité avec le Mexique exige des deux parties contractantes qu'elles "préviennent par la force toute hostilité ou toute incursion de la part des tribus d'indiens, habitant dans les limites de leur territoire respectif, de telle sorte que les Etats-Unis d'Amérique ne devront pas souffrir que leurs indiens attaquent les citoyens des Etats Méxicains." &c.

Je suis parfaitement requis de mettre en vigueur les dispositions de l'article du traité que je viens de citer, et j'ai, conformément à mes instructions, pris des mesures pour faire savoir aux diverses tribus indiennes qui habitent cette partie du territoire des Etats-Unis, frontière du territoire Méxicain, sur les bords des Rivières Rouge et Arkansas, la résolution du gouvernement de s'opposer à toute incursion hostile dans le Texas. J'ai pris aussi des mesures pour que les chefs fassent bien sentir à leur peuple la nécessité de ne commettre aucune violation quelconque des engagemens ci-dessus.—Je leur ai fait savoir en outre, conformément aux ordres du Président que je n'hésiterais pas à employer les forces à ma disposition pour faire avorter de pareilles tentatives.

J'ai eu de différentes fois des conciloyens dont la véracité ne saurait être mise en doute, qu'un certain Manuel Flores, Espagnol mexicain, mais depuis quelques années citoyen de Spanish town dans cet Etat, près de "Sabine Ridge" avait dernièrement reçu de personnes qui prétendaient agir au nom du gouvernement mexicain, commission d'embancher les Indiens des Etats-Unis, comme il appert ci-dessus, "sur les frontières, et de les engager à prendre part à cette guerre d'extermination qui ravage le Texas. Dans ce but, cet agent, Manuel Flores, accompagné d'un étranger, a dernièrement passé par la vallée de la Rivière Rouge, et a déjà excité une grande fermentation parmi les Indiens Caddo. J'ai, de plus, dernièrement appris que quelques citoyens réputés des Etats-Unis et d'autres personnes qui avaient voyagé dans le pays, qu'un grand nombre de nos Indiens avaient dépassé les frontières et pénétré au Texas.

En vue de pareils faits et dans de pareilles circonstances, je me suis fait cette grave question:—Rester inactif, quand je sais que des hordes sauvages continuent jusqu'à ce que les établissemens des Blancs des côtés de la ligne des frontières tombent complètement au pouvoir des Sauvages,—ou prendrai-je à l'instant les mesures nécessaires pour protéger nos établissemens des frontières, et, s'il le faut, contraindre les Indiens à retourner dans leurs villages et sur les terres réservées pour leur chasse.

J'ai du me décider à accepter ce dernier parti; car on ne saurait pas plus douter qu'une guerre de sauvages commencée d'un côté ou de l'autre de la ligne des frontières, s'étendra, nécessairement bientôt des deux côtés, qu'on ne saurait douter qu'une mèche allumée jetée à une extrémité d'une poudrière fera aussi bien sauter l'autre extrémité.

Mais je suis sans cavaliers et ce sont eux seuls qui puissent me mettre à même de détourner le danger qui augmente de jour en jour, et que redoutent les personnes bien informées avec lesquelles je me suis trouvé en rapport.

Craignant que le délai d'un mois que nécessiterait l'attente d'une décision du Président de l'Etat Unis, ne vînt fatal à une grande quantité des habitans de nos frontières, je me suis résolu à solliciter de votre Excellence le secours d'une brigade qui serait formée de deux ou trois bataillons de volontaires—autant que possible à cheval, qui se rendraient ici par compagnies ou par bataillons, comme on le jugerait convenable: ils recevraient leurs armes et leurs accoutremens à la Nouvelle Orléans ou à Baton Rouge—Un bataillon pourrait être composé de 8 ou 10 compagnies.

Si la guerre du Texas se terminait sans entraîner les hostilités indiennes que nous appréhendons, les volontaires seraient immédiatement licenciés.

Avec le plus profond respect, j'ai l'honneur d'être
Votre obéissant serviteur,
Signé E. P. GAINES
Major-général Commandant.

A son Exc. E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la
Louisiane, N. Orléans.

QUARTIER GÉNÉRAL,
A l'OUEST de BRAZOS, 31 Mars, 1836.

AU JOURNAL D'EST DE BRAZOS.

Je me prépare à camper à l'Ouest de Brazos où j'attendrai des provisions et des secours. Mon intention n'a jamais été de traverser le Brazos, et les bruits mensongers qu'on a fait courir ont été inventés par les hommes que on lâchement déserté l'armée du Texas. Que les hommes de l'Est s'empressent à venir grossir nos rangs, ou traverser la rivière à l'habitation de Groce, afin des Texians qu'ils viennent avec les forces que nous avons nous pourons défaire nos ennemis et les faire prisonniers. Un ranché dont on fesait monter la force de 19 à 20,000 hommes n'a jamais été en réalité que de 3 à 4,000 au Texas. Le détachement qui a attaqué le colonel Fannin était de 1500 hommes et les Texiens étaient seulement 350; ils se sont battus dans une prairie où ils manquaient d'eau et où ils ont été cernés. La cavalerie des Mexicains n'est pas aussi nombreuse qu'on l'avait dit, et leur infanterie ne se compose que d'hommes forcés au service ou des criminels sortis des prisons. Leur armée traîne à sa suite un nombre considérable de femmes et d'enfans. Hommes de l'Est venez à notre secours et ramenez nous les déserteurs. Nous recevons journellement sur la côte des secours des Etats Unis. Le capitaine Brown, commandant un de nos navires, a capturé un navire Méxicain qui avait à bord 120 barrils de farine, 300 barrils de poudre et autres munitions pour l'armée. Mes espions me rapportent que l'ennemi, au nombre de 800 à 1000 se trouvait à quelques milles de San Felipe; ils n'ont que 30 cavaliers: avant peu nous les aurons battus.

Les conciloyens de San Félipe ayant appris que l'ennemi s'approchait pour les incendier, n'hésitèrent pas un seul instant à incendier leurs maisons et à réduire la ville en cendres. Nos citoyens ne doivent plus redouter aucun danger s'ils veulent se montrer comme des hommes.

SAMUEL HOUSTON, com. en chef.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Calcutta, Myrbur, Stockholm, A. Lanfear
Navire Huntsville, Palmer, N. York, Bein & Cohen
Brick Argo, Baker, Baltimore, J. W. Zacharie
Brick Augusta, Curtis, Richmond, L. H. Gale
Brick Horace, Foss, Marseille, do.
Goëll. Charles, Brower, Charleston, J B. Allen
Goëll. Mogallan, Mallony, Fort Brooks capitaine
Goëll. Creole, Caro, Pensacola, capitaine
Goëll. Levin Jones, Noyes, Apalachicola, capitaine
Sloop Huntsman, Fernandez, Pensacola, capitaine

ARRIVES.

Bateau à vapeur Kentuckian, Danson, de Cincinnati.
Bateau à vapeur Yallabasha, Wilson, venant de Tchula.
Bateau à vapeur Superior, Wharton, venant de Cincinnati.
Bateau à vapeur Majestic, Sparkawk, de Beardstown, Illinois.
Bateau à vapeur Bayou Sarah, Laurent, du Bayou Sarah.
Bateau à vapeur Revenue, Lot, de Lafourche.
Bateau à vapeur Caspian, Kimball, des Natchitoches.

Mr. l'Editeur de l'Abeille.

Veuillez annoncer que le docteur James S. McFarlane est candidat pour la place d'alderman du 2me district, de la 2me. municipalité.

8 avril—3t Un GRAND NOMBRE DE VOTANS.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 14 Avril 1836.

COTON

1100 balles	Mississippi	.....	13¼
195 do	do	.....	17½
115 do	do	.....	18½
65 do	do	.....	19
50 do	do	.....	18½
55 do	do	.....	18½
55 do	do	.....	17½
20 do	do	.....	15½
447 do	Louisiane	.....	13
44 do	D. de l'Ouest	.....	15½
1683			

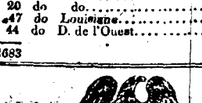

[Par Autorité.]

ACTE

Relatif à la ville de Lafayette et au Jury de Police de la Paroisse de Jefferson.

SECT. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale; Qu'à dater de la promulgation de cet acte, la ville de Lafayette n'aura plus le droit de se faire représenter dans le jury de police de la paroisse de Jefferson, et l'autorité du jury de police de la paroisse de Jefferson, dans les limites de la ville de Lafayette cessera et sera terminée; et que le Président et l'assemblée du Conseil de la dite ville y seront subrogés, et exerceront dans la dite ville en outre de leur présente autorité, tous les pouvoirs autrefois vestis dans le du jury de police.

SECT. 2me. Il est de plus décrété, etc.; Qu'il sera du devoir du dit jury de police de s'assurer annuellement de la somme, ou de la proportion à payer par la ville de Lafayette, pour la construction, réparation et le soutien de la prison publique, et le loyer de la maison de Cour de la dite paroisse, d'après les lois existantes, que la dite somme sera reconnue par l'approbation et suffrage des deux tiers des membres du jury de police, en recueillant les voix, on procédera par appel nominal et les votes seront enrégistrés dans le journal du dit jury; que la résolution ainsi passée spécifiera le montant dû, ou somme due comme il est dit ci-dessus, et les sommes partielles composant le total; et la dite résolution après avoir été dûment certifiée sera présentée au président, et à l'assemblée du Conseil de la ville de Lafayette qui devront alors faire une appropriation de fonds pour verser la somme mentionnée dans la dite résolution, dans le trésor de la paroisse, laquelle somme sera puisée dans les fonds de la dite ville.

SECT. 3me. Il est de plus décrété, etc.; Que dans le cas où il ne trouverait un surplus provenant des taxes de paroisse à présent collectées, après que la dite paroisse aura payé toutes ses dettes et ses obligations, la proportion de tel surplus auquel la dite ville aura droit sera remboursée par le jury de police au trésorier de la ville à la date proportion devra être déterminée par les votes des deux tiers des membres du dit jury, qui devront être enrégistrés de la manière prescrite dans la section deuxième du présent acte.

SECT. 4me. Il est de plus décrété, &c.; Que le Conseil de Ville, de la dite ville aura l'autorité d'imposer et de prélever une taxe, cinq membres du dit conseil y consentant, qui n'excédera pas dix mille piastres dans une année quelconque, sur les terres, les maisons et les esclaves dans la limites de la dite ville (observant l'égalité dans la taxe des dites propriétés) ainsi être restreint au double de la taxe d'Etat, comme il est pourvu dans la première section d'un acte intitulé: "Acte pour amender un acte pour incorporer la ville de Lafayette, approuvé le 17 février 1834."

SECT. 5me. Il est de plus décrété, &c.; Que la dite assemblée du conseil aura le pouvoir de nommer, à l'époque à laquelle les assesseurs des taxes d'Etat sont annuellement nommés conformément à la loi, tel nombre d'assesseurs qu'elle jugera nécessaire pour régler et prélever les taxes, que le président et l'assemblée du conseil de la dite ville sont autorisés à imposer. Et les dits assesseurs seront tenus de faire une liste distincte et exacte des propriétés immobilières, et des terres dans la dite ville sujettes à la dite taxe et du montant imposé respectivement sur chacune des dites propriétés; et la commission des dits assesseurs sera déterminée par la dite assemblée et sera payée des fonds de la dite ville.

SECT. 6me. Il est de plus décrété, &c.; Que les dits assesseurs ainsi nommés exerceront et auront les mêmes pouvoirs, qui par la loi sont vestis dans les assesseurs des taxes d'Etat, et qu'à défaut de payement des dites taxes, dans le temps prescrit par le président et l'assemblée du conseil, la dite assemblée est autorisée à assujettir par devant toute cour compétente, toutes personnes ainsi en défaut, pour forcer le payement des dites taxes, et de plus un intérêt de huit pour cent sur le montant à dater du jour qu'elles seront échues, ou auraient dû être payées; pourvu cependant que toutes les fois que les dites taxes seront dues par des personnes ne résidant pas dans la ville de Lafayette, ou lorsque les propriétaires ou agens des propriétés sujettes à la dite taxe, ne seront pas connus, ils n'auront pas fait enrégistrer leurs titres dans le bureau du juge de paroisse de la paroisse de Jefferson conformément à la loi, le dit président et l'assemblée du conseil seront autorisés dans tous ces semblables, à procéder de la manière légale ordinaire in rem contre la dite propriété, par devant toute cour de district pour ce district judiciaire et cour des preuves pour cette paroisse, comme il appert des actes de cette juridiction du Shérif, en date du 29 janvier mil-huit cent vingt-cinq

2o. Jane, négresse, âgée d'environ trente trois ans.

3o. Quatre actions du fonds capital de la Banque de Cité de la Nouvelle Orléans, payées en entier.

Conditions de la vente: Les actions de Banques, comptant, et le reste en billets six mois; et les lots de terre à un crédit de six et douze mois, les billets doivent être endossés à la satisfaction des exécuteurs testamentaires, la propriété vendue portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

N.B. Les actes de vente seront passés pardevant Carlile Pollock, notaire, aux frais des acquéreurs. Cette vente aura lieu après celle de Langmuier.

15 avril.

SUCCESSION DE FEU ROBERT LANGMUIER.—Vente par le Régister des testaments. Mercredi, le 13 Mai 1836, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des Preuves, pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, rendu sur la pétition de John Greene, créancier hypothécaire de la dite succession.

J'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la dite succession, les propriétés ci-après décrites—Savoir:

Un certain lot de terre, ensemble toutes les améliorations, privilèges, &c. y appartenant, situé dans la rue St. Thomas entre Delgarno et Richard, dans l'ile numéroté faubourg Sablet, désigné par le no. douze, d'après les plans dressés, le premier par Louis Brugier, voyer général, le 2 de juin 1831, et l'autre par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 26 juillet 1831, lesquels plans sont déposés dans le bureau de Mr. Octave de Armas, notaire de cette ville. Le dit terrain mesure trente pieds de face à la rue St Thomas sur cent vingt de profondeur du côté de la rue Gerard et ces semblables le dit président et l'assemblée du conseil, ou toute autre personne ou personnes faisant les dits travaux ou les dites réparations, en se conformant aux ordonnances de la dite assemblée, afin de rendre efficace le privilège qu'ils peuvent avoir sur les dites propriétés pourront instituer une poursuite in rem contre les dites propriétés et les dites propriétés après que les formalités voulues par la loi auront été remplies pourront être saisies et vendues pour satisfaire au paiement des dites réclamations.

2o. Les services de la négresse nommée Ann, âgée d'environ treize ans, laquelle négresse doit être emancipée à l'age de trente ans

Conditions de la vente, à un crédit de six mois en un billet endossé à satisfaction, portant hypothèque spéciale.

W. F. C. DUPLESSIS, Reg. des Tests.

N. B. Les actes de vente seront passés par devant Wm. Y. Lewis, notaire, aux frais des acquéreurs.

15 avril.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du 1er District Judiciaire—Je certifie que le 21 Mars 1835, jugement fut entré dans cette cour à la requête de Marie Pamela Fortier, épouse de Jean Baptiste St. Amand vs. J. Bte. St. Amand, son mari dans les termes suivans, Savoir:

Marie Pamela Fortier, épouse de J. B. Amand, vs J. B. St. Amand—no. 12864.

Ce jour A. Hos, Esqr., avocat de la demanderesse, s'est adressé à la cour pour faire confirmer le jugement par défaut pris le 16 du courant, et la cour l'ayant entendu faire tant par les preuves écrites que par celles verbales qui lui ont été soumises, que les obligations contenues dans la pétition de la dite demanderesse sont parfaitement établies ordonne et adjuge qu'une séparation de biens au lieu entre les parties conformément à la loi et que la demanderesse recouvre du défendeur la somme de $3,700, qui est la somme par elle apportée en mariage et reçue par le défendeur pour son compte depuis le mariage; ensemble les frais du procès, et que le jugement emporte hypothèque et privilège sur les propriétés mobilières et immobilières du défendeur.

Jugement rendu le 21 Mars, 1836.

(Signé) W. WATTS, juge.
JN. L. LEWIS, greffier.

15 avril—3,2ps

SUCCESSION DE ENDE.—Vente par le Régister des testaments—Mercredi le dix-huitième jour de Mai, 1836, à midi, à la Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu Henry de Ende, la propriété foncière, esclave, et actions ci-après publiquement vendues:

1o. Huit lots de terre d'un arpent environ vingt dans le faubourg Ste. Mary, faisant partie des terrains acquis par ledit Henry de Ende, décédé, à une vente de shérif, dans un procès de plusieurs personnes contre Jn. Gravier et Jn. Poumarat dans la cour de district pour ce district judiciaire et cour des preuves pour cette paroisse, comme il appert par les actes de cette juridiction du Shérif, en date du 29 janvier mil-huit cent vingt-cinq

2o. Jane, négresse, âgée d'environ trente trois ans.

3o. Quatre actions du fonds capital de la Banque de Cité de la Nouvelle Orléans, payées en entier.

Conditions de la vente: Les actions de Banques, comptant, et le reste en billets six mois; et les lots de terre à un crédit de six et douze mois, les billets doivent être endossés à la satisfaction des exécuteurs testamentaires, la propriété vendue portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

N.B. Les actes de vente seront passés pardevant Carlile Pollock, notaire, aux frais des acquéreurs. Cette vente aura lieu après celle de Langmuier.

15 avril.

THEATRE D'ORLEANS.

Vendredi, 1ère. représentation de
LE CHEVAL DE BRONZE.
Opéra-féerie en 3 actes, à grand spectacle, de M. Scribe, musique de M. Auber.

L'ASSOCIATION Catholique de la Nlle. Orléans pour secourir les Orphelins.

Une assemblée de la susdite société sera tenue dimanche prochain, le 17 avril 1836, à l'ordinaire ordinaire dans la chambre d'école publique, vieux couvent, rue Condé, entre les rues des Ursulines et l'Hôpital, à 4 heures p. m.

A cause de l'importance des affaires qui seront prises en considération il serait convenable que tous les membres fussent présens.

Ceux qui sont en faveur de cet établissement et qui désirent sa prospérité, sont respectueusement et instamment priés de se trouver à l'assemblée et de souscrire en faveur de cette association.

L'acte d'incorporation ou charte de cette association a été promulguée dans la gazette officielle lundi dernier, le onze du courant. Par ordre,

15 av—2 J. A. McKAY, Secrétaire.

EN débarquement du brick Choctaw; venant de Bordeaux, et à vendre par VIDAL & LONGIS, rue St. Louis, no. 65, vis-à-vis la nouvelle Bourse

200 barriques vins de Bordeaux, Léoville, St Julien et Pauillac Médoc,
50 demi barriques St. Julien,
80 barils vin blanc, Sauterne et Ste. Croix du Mont,
20 demi pipes eau de vie de Cognac,
600 caisses vins rouges assortis,
50 pipes do en demi bouteilles,
100 do Haute Sauterne,
50 do do en demi bouteilles,
25 barils vinaigre blanc,
50 caisses fruits à l'eau de vie, assortis
25 pipes prunes do
20 do cerises do en grandes bouteilles
200 milliers de bouchons fins, en sacs de 1000
75 paniers d'huile superfine
5 malles saucissons de Lyon,
25 caisses curaçao superfin,
25 do absynthe suisse
25 do liqueurs assorties.

Les articles ci-dessus seront vendus à des prix modérés. 15 av

LAISSE chez le soussigné une malle sans marques et lettres, est fermée maintenant et qui contient une quantité d'habits neufs de drap superfin, de belles couleurs.

Le propriétaire pourra la recouvrer en payant les frais d'avertissement, et prouvant que c'est sa propriété, &c. S'adresser à JAMES TOBIN,
15 avril—5on 10j. Rue Tchoupitoulas no. 77.

ON DEMANDE—Une servante blanche ou noire pour travailler dans une petite famille. S'adresser rue des Remparts, no. 365. 15 av.—1

AVIS—Le soussigné étant sur le point de s'absenter de cet état, a chargé Mr. Carlile Pollock, notaire, de l'administration de ses affaires pendant son absence. P. PRADAT.
15 avril—10

RUM de la Nouvelle Angleterre.—100 barrels de rum en débarquement du Narire Chatham, à vendre par A. QUERTIER & ALBERT.
15 avril.

AVOINE, Mais.—3500 boisseaux mais; 600 du. avoine en sacs, à vendre par
15 av G. DORSEY, 38 Nlle. Levée.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du 1er District Judiciaire—Je certifie que le 21 Mars 1835, jugement fut entré dans cette cour à la requête de Marie Pamela Fortier, épouse de Jean Baptiste St. Amand vs. J. Bte. St. Amand, son mari dans les termes suivans, Savoir:

Marie Pamela Fortier, épouse de J. B. Amand, vs J. B. St. Amand—no. 12864.

Ce jour A. Hos, Esqr., avocat de la demanderesse, s'est adressé à la cour pour faire confirmer le jugement par défaut pris le 16 du courant, et la cour l'ayant entendu faire tant par les preuves écrites que par celles verbales qui lui ont été soumises, que les obligations contenues dans la pétition de la dite demanderesse sont parfaitement établies ordonne et adjuge qu'une séparation de biens au lieu entre les parties conformément à la loi et que la demanderesse recouvre du défendeur la somme de $3,700, qui est la somme par elle apportée en mariage et reçue par le défendeur pour son compte depuis le mariage; ensemble les frais du procès, et que le jugement emporte hypothèque et privilège sur les propriétés mobilières et immobilières du défendeur.

Jugement rendu le 21 Mars, 1836.

(Signé) W. WATTS, juge.
JN. L. LEWIS, greffier.

15 avril—3,2ps

SUCCESSION DE ENDE.—Vente par le Régister des testaments—Mercredi le dix-huitième jour de Mai, 1836, à midi, à la Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en v